

TRIBUNAL D'ACCUSATION

Séance du 25 octobre 2010

Présidence de M. KRIEGER, vice-président
Juges : M. Sauterel et Mme Byrde
Greffier : M. Müller

Art. 275, 294 let. f CPP

Vu l'enquête n° PE09.007667-VIY instruite par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne contre **P._____**, pour lésions corporelles graves, lésions corporelles simples qualifiées, agression, menaces et infraction à la LEtr (Loi fédérale sur les étrangers, RS 142.20), d'office et sur plainte d'**I._____**,

vu l'ordonnance du 27 septembre 2010, par laquelle le magistrat instructeur a renvoyé le prénommé devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne comme accusé des infractions précitées,

vu le recours exercé en temps utile par **I._____** contre cette décision,

vu le mémoire de **P._____**,

vu les pièces du dossier;

attendu que le recours tend à l'aggravation de l'accusation en ce sens que P. _____ est renvoyé en jugement également sous le chef d'accusation d'omission de prêter secours (art. 128 CP);

attendu qu'il est reproché à P. _____ d'avoir asséné un coup de couteau au coude d'I. _____ à l'issue d'une altercation et alors que ce dernier tentait de fuir,

que se rend coupable d'omission de prêter secours au sens de l'art. 128 CP celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui étant donné les circonstances,

que la seconde hypothèse doit d'emblée être exclue, I. _____ n'ayant à aucun moment été en danger de mort imminent,

que s'agissant de la première hypothèse, le prévenu n'a effectivement pas porté secours à une personne qu'il avait blessée,

que, selon la doctrine, l'auteur des blessures ne doit toutefois apporter que l'aide nécessaire,

qu'on ne peut donc lui reprocher d'avoir omis de prêter secours à sa victime si celle-ci reçoit déjà des soins de la part d'un tiers, s'il peut manifestement s'aider lui-même ou s'il n'a besoin d'aucun secours en raison du peu de gravité de la blessure (Corboz, Les infractions en droit suisse, Berne 2002, vol. I, n. 14 ad art. 128 CP et les références citées),

qu'en l'espèce les protagonistes étaient dans le couloir de l'immeuble,

que leurs cris ont alerté un locataire qui a averti la police,

qu'il y avait, dans l'appartement dans lequel l'altercation a débuté, un ami de P. _____, qui était susceptible de prêter secours, ce qu'il a d'ailleurs fait par la suite,

qu'enfin, même si un tiers n'était pas intervenu, le blessé aurait pu s'aider lui-même,

qu'au vu des circonstances, l'infraction d'omission de prêter secours ne paraît donc pas être réalisée en l'espèce;

attendu, en définitive, que le recours est rejeté,

que l'indemnité due au défenseur d'office d'I._____ est fixée à 360 fr., plus la TVA, par 27 fr. 35, soit 387 fr. 35,

que les frais d'arrêt, ainsi que l'indemnité du défenseur d'office du recourant, sont mis à la charge de ce dernier (art. 307 CPP),

que le remboursement à l'Etat de l'indemnité du défenseur d'office d'I._____ sera exigible pour autant que sa situation économique se soit améliorée,

que l'indemnité due au défenseur d'office de P._____ est fixée à 360 fr., plus la TVA, par 27 fr. 35, soit 387 fr. 35,

que cette dernière indemnité est laissée à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,
le Tribunal d'accusation,
statuant à huis clos :

- I.** Rejette le recours.
- II.** Confirme l'ordonnance.
- III.** Fixe à 387 fr. 35 (trois cent huitante-sept francs et trente-cinq centimes) l'indemnité due au défenseur d'office d'I._____.
- IV.** Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), ainsi que l'indemnité du défenseur d'office d'I._____, par 387 fr. 35 (trois cent huitante-sept francs et trente-cinq centimes), sont mis à la charge de ce dernier.
- V.** Dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique d'I._____ se soit améliorée.
- VI.** Fixe à 387 fr. 35 (trois cent huitante-sept francs et trente-cinq centimes) l'indemnité due au défenseur d'office de P._____.
- VII.** Dit que l'indemnité du défenseur d'office de P._____, par 387 fr. 35 (trois cent huitante-sept francs et trente-cinq centimes), est laissée à la charge de l'Etat.

VIII. Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié aux conseils des parties, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- M. Frank Tièche, avocat (pour I. _____),
- M. Jean-Pierre Bloch, avocat (pour P. _____).

Il est en outre communiqué pour information par l'envoi d'une copie complète à :

- [...].

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :